

**ARTICLE 28** : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**ARTICLE 29** : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les produits revendus devront être présentés dans leurs emballages d'origine et porter les mentions écrites : nom du producteur et lieu de production, label si il y a lieu.

**ARTICLE 30** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**ARTICLE 31** : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 semaines
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**ARTICLE 32** : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 04 aout 2018.

**ARTICLE 33** : Le Maire, adjoints et élus de la commune, responsables du marché, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

A Pierrerie, le 28 juillet 2018.

Le Maire,  
Didier DERUPTY

